



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Intelligence artificielle et protection des renseignements personnels

Retour sur la consultation sur les principes en intelligence artificielle



Document mis à jour
le 4 mai 2021

À PROPOS DE CE DOCUMENT

Ce document résume les principaux constats de la Commission à la suite de sa consultation au sujet des principes qui devraient encadrer la protection des renseignements personnels dans le contexte de systèmes d'intelligence artificielle. Il tient compte des commentaires émis par les répondants à la consultation (les « répondants ») au sujet de son « document de consultation sur les principes en intelligence artificielle » (le « document de consultation »)¹.

Bien que tous les documents aient été analysés et que tous les commentaires ont été considérés, seuls les commentaires les plus significatifs ont été retenus dans cette synthèse.

Il importe de souligner que depuis cette consultation, des projets de loi ont été déposés au Québec et au Canada. Pour le Québec, il s'agit du projet de loi n° 64 *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (le « projet de loi »)². Le présent document a servi à l'élaboration de son mémoire déposé à l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières tenues en septembre dernier au sujet du projet de loi (le « mémoire »)³. C'était d'ailleurs l'un des objectifs de cette consultation.

À PROPOS DE LA CONSULTATION

Le 5 février 2020, la Commission lançait une consultation au sujet de propositions de principes visant à répondre aux enjeux de transparence et de respect de la vie privée soulevés par le recours à des systèmes d'intelligence artificielle (les « SIA ») au Québec. Par le biais de son document de consultation, la Commission a sollicité les commentaires de représentantes de l'industrie, de chercheurs du domaine de l'intelligence artificielle et des disciplines connexes, ainsi que des intervenants clés de la société civile.

¹ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Document de consultation sur les principes en intelligence artificielle*, Québec, 2020, en ligne :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_consultation_IA_02-2020.pdf>.

² *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, projet de loi n°64 (principe adopté - 20 octobre 2020), 1^{re} sess. (42^e leg. (Qc)).

³ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

Parallèlement à cette consultation, la Commission s'est jointe au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVPC) dans le cadre d'une journée de consultation organisée par ce dernier sur le sujet⁴. Cette journée s'est tenue le 28 février 2020. À cette occasion, le CPVPC et la Commission ont accueilli deux groupes de personnes invitées à transmettre leurs observations sur leurs documents de consultation respectifs. Les échanges visaient également à alimenter la réflexion concernant les modifications législatives pertinentes pour tenir compte des enjeux soulevés par les SIA, dans le contexte d'une mise à jour des législations en matière de protection des renseignements personnels.

La Commission remercie chaleureusement les organisations qui lui ont soumis un mémoire dans le cadre de la consultation. Elle tient également à remercier les participants qui se sont déplacés pour la journée de consultation et souligne la qualité des échanges qui s'y sont tenus.

⁴ « Consultation sur le consentement en vertu de la LPRPDE », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (8 novembre 2017), en ligne : <<https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultations-terminees/consultation-sur-le-consentement-en-vertu-de-la-lrpde/>> (consulté le 1 septembre 2020); « Un cadre réglementaire pour l'IA : recommandations pour la réforme de la LPRPDE », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (12 novembre 2020), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultations-terminees/consultation-ai/reg-fw_202011/> (consulté le 15 novembre 2020).

TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS DE LA CONSULTATION	1
THÈMES ABORDÉS PAR LES RÉPONDANTS.....	1
ENCADRER LA CRÉATION ET L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS INFÉRÉS	5
INTERDIRE L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES FINS MALVEILLANTES	7
UTILISER LES SIA DE MANIÈRE TRANSPARENTE.....	7
ÉTABLIR UN DROIT À LA RÉVISION D'UNE DÉCISION PRISE PAR UN SIA	8
ÉLARGIR LA PORTÉE DU DROIT À LA RECTIFICATION.....	9
ADAPTER LA GOUVERNANCE À LA RÉALITÉ NUMÉRIQUE.....	10
RENFORCER LES MOYENS DE CONTRÔLE ET D'AUDITABILITÉ	12
RÉFÉRENCES.....	14

FAITS SAILLANTS DE LA CONSULTATION

L'analyse des commentaires reçus dans le cadre de la consultation a permis à la Commission de dégager certains thèmes qui n'avaient pas été abordés dans son document de consultation. Ces derniers sont mentionnés dans la première section de ces faits saillants.

Les commentaires retenus par la Commission sont ensuite présentés pour chacun des principes. Lorsque requis, la Commission fait quelques observations à partir de ces commentaires, de manière à préciser son propos ou pour apporter les modifications requises aux principes énoncés initialement.

Thèmes abordés par les répondants

PRÉSERVER LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE DE LA LOI

Quelques répondants ont souligné le fait que la Commission ne définissait pas ce qu'elle entendait par « intelligence artificielle » dans son document de consultation, alors qu'un autre répondant soulignait que cette abstention était judicieuse.

La réalité désignée par le terme « intelligence artificielle » est complexe. Elle vise une panoplie de systèmes conçus différemment selon les objectifs visés par ceux qui les développent ou ceux qui les exploitent. En outre, l'effervescence du domaine et le rythme soutenu de l'innovation dans ce secteur technologique rendent hasardeuse la tâche de circonscrire l'intelligence artificielle à l'intérieur d'une définition juridique.

La Commission considère qu'il est préférable de ne pas introduire de régime particulier pour les SIA. Plutôt que de viser directement les technologies prenant en charge les SIA, il semble plus pertinent de se concentrer sur les activités qui les utilisent tout en prenant compte des effets de ces usages.

Ainsi, la Commission est d'avis que la neutralité technologique de la loi doit être préservée afin d'éviter les risques qu'une définition trop étroite ou trop large vienne limiter la portée de la loi ou qu'elle devienne rapidement caduque⁵. Elle a réitéré d'ailleurs cette position dans son mémoire consacré au projet de loi n° 64.

C'est pourquoi le document de consultation ne proposait aucune définition particulière de l'intelligence artificielle et se concentrait davantage aux usages qui peuvent en être faits

⁵ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

et qui suscitent des enjeux particuliers, comme la prise de décision automatisée ou les activités de profilage.

LES LIMITES DU CONSENTEMENT COMME UNIQUE BASE LEGALE LEGITIMANT QUE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SOIENT UTILISES PAR DES SIA

Les chercheurs en intelligence artificielle ont besoin de données pour entraîner les algorithmes. Les organisations publiques et privées détiennent des jeux de données qui revêtent un intérêt certain pour ces chercheurs. Plusieurs soulignent que l'utilisation des données a le potentiel de faire émerger de nouvelles connaissances qui pourront s'avérer bénéfiques pour la collectivité.

Or, l'obtention d'un nouveau consentement est parfois difficile ou même impossible. Ainsi, il pourrait s'avérer contre-productif d'appuyer la licéité d'un processus d'entraînement d'un SIA ou de son utilisation sur la seule base du consentement des individus.

Ainsi, à l'instar du RGPD, l'utilisation de renseignements personnels dans le cadre d'un SIA pourrait être licite en vertu d'autres critères, bien que celle du consentement pourrait conserver sa validité. Pour des répondants, certains secteurs devraient être exonérés de l'obligation d'obtenir un consentement pour déployer un SIA (par exemple : pour des fins d'analyse de la performance des employés).

La question du consentement est abordée par la Commission dans son mémoire⁶. Elle y rappelle notamment que les lois actuelles ne considèrent pas le consentement comme un critère valide pour une collecte de renseignements personnels. Seuls les renseignements nécessaires peuvent être recueillis. Quant à leur utilisation, la loi prévoit déjà plusieurs utilisations possibles sans le consentement de la personne concernée. Le projet de loi 64 en propose de nouvelles. La Commission considère que cela permet un équilibre adéquat.

LES LIMITES D'UN ENCADREMENT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PORTANT UNIQUEMENT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour plusieurs répondants, les enjeux qui découlent de l'utilisation des SIA sont nombreux et ne se limitent pas à ceux touchant la protection des renseignements personnels ou le respect de la vie privée. L'intelligence artificielle soulève des problématiques qui s'étendent à l'ensemble des droits de la personne.

Ainsi, le déploiement d'un SIA peut faire courir des risques à des personnes ou même à la collectivité même s'il n'exploite plus de renseignements personnels une fois qu'il a été entraîné. C'est une possibilité qui demeure lorsqu'il y a prise de décision automatisée ou autre action effectuée de façon autonome.

La Commission est bien au fait de cette réalité. En 2018, elle avait co-commandité une déclaration sur l'éthique de l'intelligence artificielle auprès de l'*International Conference of Data Protection and Privacy Commissioners* qui mettait le respect des droits de l'homme

⁶ *Ibid*, p. 34 à 39.

au cœur de l'évaluation des utilisations de l'intelligence artificielle. De plus, elle demeure à ce jour l'un des seuls organismes publics québécois à avoir signé la Déclaration de Montréal⁷.

Pour répondre à cette préoccupation, la Commission a recommandé au législateur d'imposer, préalablement à la mise en place d'un système de décision automatisée, la réalisation d'une EFVP et d'une analyse d'impact algorithmique prenant en considération l'impact sur tous les droits fondamentaux⁸.

SUR L'ÉQUIVALENCE DE LA LOI QUÉBÉCOISE AVEC LES AUTRES LEGISLATIONS ET LA PORTEE DES OBLIGATIONS

En matière d'intelligence artificielle et de technologies de l'information, le Québec s'inscrit à l'intérieur d'un écosystème mondial. De l'avis de plusieurs, l'accessibilité et la communication des données sont des nerfs de la guerre importants à l'égard de la compétitivité des entreprises, des organisations et des centres de recherche.

Dans le cadre des consultations publiques portant sur le projet de loi n° 64, plusieurs répondants ont soulevé leur préoccupation quant à la préservation de l'équilibre entre les obligations prévues dans les lois québécoises et celles des autres provinces et des pays partenaires du Québec à l'international. De leur avis, il faudrait éviter d'introduire de trop grandes disparités dans les dispositions et obligations entre juridictions. Cela aurait pour effet de complexifier les processus de conformité et pourrait entraver la compétitivité des entreprises québécoises sur le marché international. Pour cette raison même, la mise à jour des lois québécoise et fédérale aurait, selon eux, avantage à s'enligner dans une même direction, en s'arrimant sur les principes internationaux.

La Commission n'est pas insensible à ces arguments, qui sont légitimes. Toutefois, elle considère que la recherche de la balance entre la compétitivité des entreprises et la protection des renseignements personnels ne doit pas mener à fonder la mise à jour des lois sur des critères qui diminueraient les droits fondamentaux des citoyens. Le droit doit évoluer de manière conséquente aux nouveaux enjeux soulevés par l'utilisation de SIA sur les droits des individus. Cette technologie et son utilisation doivent se développer de manière responsable et dans le respect de ces droits. Les législations plus récentes en matière de protection des renseignements personnels vont d'ailleurs en ce sens.

⁷ *Déclaration sur l'éthique et la protection des données dans le secteur de l'intelligence artificielle*, Bruxelles, Global Privacy Assembly, 2018, en ligne : <http://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2018/10/20181023_ICDPPC-Declaration-AI_Adopted-FR.pdf>; *La Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle*, 2018, en ligne : <<https://www.declarationmontreal-iaresponsable.com/la-declaration>> (consulté le 20 septembre 2020).

⁸ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, p. 22, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

La Commission constate que le projet de loi 64, au Québec, s'inspire des législations plus modernes adoptées ailleurs dans le monde et des meilleures pratiques en la matière. Dans son mémoire, elle a formulé certaines recommandations visant à bonifier les propositions du projet de loi.

MODULER LES OBLIGATIONS LIEES A L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

De l'avis des experts consultés, tous les traitements de renseignements personnels par un SIA n'entraînent pas le même niveau de risques pour les personnes concernées. Des variables telles que l'envergure du projet, la sophistication du SIA, la population ciblée par le traitement et la quantité et la sensibilité de renseignements utilisés viennent jouer sur le niveau de risque engendré.

Les risques engendrés par un processus d'identification ou d'authentification ne sont peut-être pas du même ordre que ceux générés par un traitement effectuant le profilage ou l'analyse de la personne (création de nouveaux renseignements) ou ceux dans lesquels est faite une prise de décision automatisée ayant un impact juridique, économique ou réel sur la vie des personnes concernées.

Ainsi, certains ont proposé à la Commission d'envisager la mise en place de critère permettant une certaine modulation des obligations en fonction du traitement proposé, en établissant, par exemple, une distinction entre les traitements à faibles et ceux à hauts risques, à l'instar du RGPD. De manière générale, la Commission est d'avis que le projet de loi no 64 prévoit déjà certaines modulations, certaines propositions d'obligation ne s'appliquant qu'aux activités impliquant une prise décision automatisée ou une activité de profilage.

Dans le même ordre d'idée, certains ont rappelé à la Commission que toutes les entreprises n'ont pas les mêmes ressources (financières, humaines ou matérielles) pour entreprendre des projets impliquant des SIA. La mise en place d'obligations trop lourdes pour ces entreprises pourrait venir miner leurs chances de bénéficier des avantages promis par le recours à ces systèmes.

La Commission a également été invitée à réfléchir au concept de certification des SIA ou de processus d'encadrement alternatifs qui pourraient impliquer des organismes indépendants, comme la mise sur pied d'un écosystème de confiance dans lequel les développeurs ou les utilisateurs de SIA pourraient évoluer.

Encadrer la création et l'utilisation de renseignements inférés

Énoncé initial

1^{er} principe : L'inférence ou la création de renseignements personnels à partir d'un algorithme devraient être limitées, en application du critère de nécessité.

2^e principe : Les activités de profilage, d'analyse et de prédiction devraient être définies dans la loi. La loi devrait prévoir des conditions et des obligations les encadrant, comme :

2.1. Interdire l'utilisation de certains types de renseignements personnels afin d'effectuer du profilage (ex. : renseignements concernant l'origine raciale ou ethnique, les croyances et les opinions politiques, la santé, l'orientation sexuelle et les renseignements financiers ou biométriques), sauf si certaines conditions prévues dans la loi le permettent.

2.2. Obliger les entreprises et les organismes à désactiver par défaut les paramètres de profilage, d'analyse et de prédiction pour donner l'occasion aux personnes de consentir ou non à leur activation.

2.3. Obliger les entreprises et les organismes à faire preuve de transparence dans la création ou l'utilisation de renseignements inférés (voir ci-après).

COMMENTAIRES SPECIFIQUES AU 1^{ER} PRINCIPE

La plupart des répondants de la consultation soulignent que l'inférence et la création de renseignements personnels devraient être encadrées d'une façon ou d'une autre par les lois de protection de renseignements personnels.

En effet, les SIA ont la capacité d'inférer de nombreux renseignements à partir des données qui leur sont fournis. Par ailleurs, des renseignements pourtant dépersonnalisés ou anonymisés selon les meilleurs standards ne sont pas exemptés des risques d'être réidentifiés par un tel système.

Pour certains, il s'avère donc important d'étendre la portée de la définition de renseignements personnels pour inclure explicitement les renseignements inférés, dépersonnalisés ou anonymisés afin d'étendre le régime de protections à ceux-ci.

La Commission est bien au fait de ces enjeux. Par contre, dans la mesure où le renseignement inféré concerne une personne physique et permet de l'identifier, il s'agit d'un renseignement personnel selon la définition actuelle. Toutefois, dans son mémoire, la Commission a formellement recommandé au gouvernement de s'assurer que les obligations concernant la protection des renseignements personnels s'appliquent

explicitement aux renseignements qu'une organisation peut inférer ou créer à partir d'un algorithme⁹.

Autre enjeu : de l'avis de certains, le critère de nécessité est désuet, non adapté, trop confus ou incomplet pour faire face à la réalité numérique.

Ainsi, pour ces répondants, d'autres critères de licéité pourraient venir le compléter ou le remplacer. Par exemple, un critère pourrait concerner le caractère raisonnable ou non de l'inférence ou de la création du renseignement par un SIA. Un tel critère pourrait être joint à une obligation de fournir ou à rendre disponible une justification du processus d'inférence ou de création de renseignements.

À l'instar du RGPD, l'encadrement devrait chercher à établir la légitimité des fins visées par la création ou l'inférence de renseignements plutôt que d'encadrer le renseignement en soi. Pour certains répondants, même si l'utilisation d'un SIA s'avère légitime, le critère de minimisation des données demeure pertinent. La création ou l'inférence de renseignements ne devraient pas s'effectuer sans qu'il y ait une réflexion sur la nécessité de créer ou d'inférer tel ou tel renseignement sur une personne concernée. C'est aussi l'avis de la Commission.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES AU 2^E PRINCIPE

Pour les répondants, il y a lieu d'encadrer et de limiter le profilage¹⁰ en définissant des usages qui seraient proscrits et ceux qui pourraient être acceptables aux yeux de la loi. L'interdiction complète ne serait pas souhaitable. Certains domaines profitent grandement de la possibilité d'inférer des renseignements. Des entreprises effectuent déjà ce genre d'activité (dans le secteur de la santé et de la recherche médicale ou dans le secteur des assurances).

La liste des utilisations interdites pourrait s'inspirer de ce qui est déjà prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne¹¹.

Toutefois, l'évaluation de l'activité de profilage ne doit pas porter uniquement sur les fins ou les objectifs, mais tenir également compte des résultats obtenus ou attendus par le recours au profilage. À ce titre, le profilage est un volet de l'intelligence artificielle qui doit être abordé en tenant compte de l'ensemble des droits de la personne et pas uniquement que de la protection des renseignements personnels.

⁹ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, p. 7-14; 24, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

¹⁰ Certains des répondants soulignent l'importance de bien définir les termes afin d'éviter les confusions entre la notion de profilage effectuée par un SIA et celle de profilage discriminatoire tel qu'entendu dans la Charte des droits et libertés de la personne.

¹¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c-12.

En outre, dans l'éventualité où la licéité d'un traitement s'appuie sur autre chose que le consentement des personnes concernées, on propose que des autorisations de la Commission devraient obligatoirement être obtenues pour effectuer les mises en place de SIA.

Dans son mémoire, la Commission recommande d'interdire l'utilisation de renseignements personnels sensibles à des fins de profilage sauf en cas de consentement explicite ou d'assise légale. Elle est également d'avis que le concept de protection de la vie privée, par défaut, devrait être intégré dans les deux lois afin d'encadrer les activités de profilage¹².

Interdire l'utilisation de renseignements personnels à des fins malveillantes

Énoncé initial

3^e principe : Le développement d'un SIA ou l'utilisation de renseignements personnels à l'aide d'un SIA à des fins illégitimes ou avec des intentions malveillantes comme celles de tromper, de discriminer des personnes ou de leur causer du tort devraient être interdits.

Ce principe a été moins bien reçu de la part des répondants à la consultation. Ils ont pour plusieurs considéré que les concepts de « fins illégitimes » ou d'« intention malveillante » sont vagues et difficilement applicables, particulièrement dans un contexte de droit administratif. Ils font appel au concept d'intention qui est ordinairement réservé au droit criminel. Il faudrait, en outre, résoudre la question de la sanction liée à l'infraction, c'est-à-dire réfléchir que la sanction serait liée au dommage causé ou à la faute elle-même. Il fut également mentionné qu'une fin légitime ou qu'une intention autrement bienveillante peut néanmoins résulter en des conséquences négatives pour les personnes concernées.

Ainsi, la Commission retire ce principe de sa proposition.

Utiliser les SIA de manière transparente

Énoncé initial

4^e principe : Les entreprises et les organismes publics devraient obligatoirement divulguer l'utilisation d'un SIA, dès lors qu'une personne entre en interaction directe avec celui-ci, au moment d'une collecte de renseignements personnels ou dans le cadre d'une prestation de services.

¹² COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64*, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – *Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, p. 15-23, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

5^e principe : Une personne devrait être informée, au moment d'une collecte de renseignements personnels, que d'autres renseignements seront inférés de manière automatique à son sujet, que les données serviront à des activités de profilage, d'analyse ou de prédiction ou qu'une décision sera prise automatiquement à partir des informations qu'elle fournit.

6^e principe : Une personne doit pouvoir exiger obtenir une explication des facteurs et des paramètres les plus importants ayant mené à la prise d'une décision, de la logique du mécanisme de traitement automatisé utilisé pour la prendre ainsi que de la liste des renseignements personnels utilisés.

7^e principe : Le cadre de gouvernance d'une entreprise ou d'une organisation qui utilise un SIA (voir principe 11) devrait être accessible pour qui en fait la demande ou devrait être diffusé de façon proactive.

La plupart des répondants sont d'accord avec les principes énoncés dans cette section. Les commentaires et divergences observés visent généralement la mise en œuvre des obligations proposées. Par exemple, plusieurs soulèvent l'importance de balancer les devoirs de transparence de la part des entreprises et leur droit aux secrets commerciaux.

La distinction entre la transparence qui serait due *envers le public* et celle qui devrait être obligatoire face à *un organisme de contrôle* comme la Commission est également importante. La première n'engage pas le même degré de transparence que la deuxième. Le contenu de l'information qui pourrait devoir être divulgué et le format utilisé pour ce faire devraient être modulés en fonction de ce critère. Par exemple, alors qu'un organisme de contrôle pourrait avoir à accéder au code source, à la base de données complète ayant servi au développement de l'algorithme, le citoyen pourrait n'avoir qu'une explication des grandes lignes du traitement qui a été fait pour en arriver à la décision automatisée. La Commission en convient et a formulé les principes en ce sens, notamment le 16^e principe qui concerne l'accès aux algorithmes et à leur code source.

Établir un droit à la révision d'une décision prise par un SIA

Énoncé initial

8^e principe : Prévoir le droit d'exiger une révision par une personne physique d'une décision prise initialement par un SIA.

La plupart des répondants sont d'accord sur ce droit à la révision, bien que certains mentionnent qu'il est déjà sous-entendu dans le droit à la rectification actuel. Un répondant a soulevé l'idée d'étendre ce droit aux personnes morales, considérant le flou de cette notion dans certains cas, par exemple, dans le cas de très petites entreprises.

Pour un intervenant, la loi devrait prévoir un droit à l'opposition du traitement, au moins pour les traitements qui seraient considérés à « haut risque ». Pour ce répondant, ce droit d'opposition devrait être octroyé pour tous les types de traitements impliquant des renseignements personnels et pas uniquement que pour la prise de décision automatisée.

De plus, d'autres répondants soulignent que certains types de traitement devraient être exclus de la prise de décision automatisée (notamment les fonctions juridictionnelles ou judiciaires).

La Commission constate que le droit à l'opposition n'est pas inclus actuellement dans le projet de loi. Elle recommande dans son mémoire que l'utilisation de renseignements personnels sensibles doive être interdite, sauf en cas de consentement exprès ou d'autorisation par la loi¹³.

Élargir la portée du droit à la rectification

9^e principe Étendre le droit à la rectification aux situations où la création ou l'inférence de renseignements personnels n'était pas autorisée par la loi (destruction du renseignement)

10^e principe Le droit à la rectification d'un renseignement inféré ne devrait pas inclure une obligation pour la personne concernée de démontrer son caractère inexact, incomplet ou équivoque ; ou

un recours plus spécifique à la nature de ce type de renseignement devrait être prévu, soit le droit de modifier l'inférence, l'opinion, le jugement ou la qualification réalisés par un système automatisé.

Des répondants ont manifesté leur accord avec la proposition que le droit de rectification ne devrait pas inclure l'obligation de démontrer le caractère inexact, incomplet ou équivoque du renseignement. Le fardeau de la preuve devrait être renversé dans ce contexte, le citoyen n'ayant pas à démontrer que le renseignement inféré ou créé est erroné. Ce serait plutôt à l'utilisateur du SIA de démontrer qu'il est juste. Ce renversement de la preuve devrait également s'appliquer au résultat d'une prise de décision automatisée. La Commission a souligné, dans son mémoire, la complexité de discuter de ces critères dans un contexte de prise de décision automatisée ou d'inférence de renseignements.

Toutefois, des répondants soulèvent le point qu'il faut prévoir à ce que le demandeur ait à démontrer qu'il subit un préjudice en lien avec la décision ou avec le renseignement inféré ou qu'il ait recouru, d'abord, à une révision du renseignement avant d'exiger la révision de la décision ou une rectification du renseignement inféré ou créé.

Dans son mémoire, la Commission recommande au gouvernement que le droit à la rectification soit formulé de façon à inclure les renseignements inférés ou créés par un

¹³ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, p. 23, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

SIA. En outre, elle souligne qu'il peut être difficile d'établir le caractère inexact, incomplet ou équivoque d'un tel renseignement dans le contexte de l'utilisation d'un SIA¹⁴.

Adapter la gouvernance à la réalité numérique

11^e principe : Obliger les entreprises et les organismes publics à adopter un cadre de gouvernance de la protection des renseignements personnels (accountability). Ce cadre devrait contenir des mesures spécifiques visant à encadrer les enjeux propres à l'utilisation de renseignements personnels dans le contexte d'un SIA.

Ce cadre de gestion devrait inclure notamment des politiques, des directives et des procédures, des mesures d'évaluation et d'atténuation des risques, des vérifications et audits réguliers, des mesures de sensibilisation et de formation pour les gestionnaires et les employés, des mesures de transparence des pratiques de l'organisation en matière de SIA et la documentation pertinente permettant d'attester du traitement des renseignements personnels par le SIA, de la phase de conception à son déploiement.

La documentation permettant d'attester des mesures mises en place devrait être mise à jour et conservée. Ces documents devraient être compréhensibles et accessibles.

12^e principe : La production d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) devrait être obligatoire préalablement à la mise en œuvre de tout SIA impliquant des renseignements personnels. L'EFVP devrait rendre compte de la circulation des renseignements personnels et des mesures prises pour assurer leur qualité et inclure une évaluation de l'impact algorithmique.

13^e principe : Le cadre de gestion, les EFVP et autres audits devraient être révisés périodiquement

14^e principe : Les principes de respect de la vie privée dès la conception (privacy by design) et par défaut (privacy by default) devraient être appliqués lors du développement de tout SIA impliquant des renseignements personnels

15^e principe : La déclaration aux autorités concernées des incidents de sécurité liés à l'utilisation d'un SIA et impliquant des renseignements personnels devrait être obligatoire.

Les principes 11 à 15 obtiennent généralement un accueil favorable de la part des répondants. La plupart y allaient de recommandations ou de précisions sur les modalités d'application de ces principes, sans toutefois remettre en cause le bien fondée de ceux-ci. Le projet de loi n° 64 propose des modifications législatives allant dans le sens de plusieurs de ces principes.

¹⁴ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, p. 23-24, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

L'un des répondants a souligné que des dispositions devraient être prises pour limiter dans le temps la conservation des données, qu'elles soient créées, inférées ou collectées, et pour assurer leur destruction. Une telle obligation pour les entreprises est proposée à l'article 111 du projet de loi n° 64. En outre, le projet de loi prévoit que les organismes publics doivent obligatoirement détruire ou anonymiser les renseignements personnels lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. La Commission recommande toutefois dans son mémoire que la notion de « renseignements anonymisés » soit retirée du projet de loi, car le caractère définitif d'un processus d'anonymisation est rendu relatif en raison des SIA. Si jamais le gouvernement désirait tout de même conserver cette notion dans la loi, la Commission recommande que les critères permettant d'établir ce statut y soient précisés¹⁵.

COMMENTAIRE SPECIFIQUE AU 12^E PRINCIPE

Plusieurs répondants sont d'avis que l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'est pas suffisante dans le cadre de l'évaluation des SIA. Pour eux, à l'EFVP devraient s'ajouter l'un ou plusieurs des processus d'évaluation suivants, soit : une analyse d'impact algorithmique ; une évaluation des risques discriminatoires ; une évaluation par un comité d'éthique ; ou un processus de certification faite par un organisme indépendant.

La Commission est d'accord avec le fait d'étendre la portée de l'EFVP dans l'évaluation d'un projet impliquant une prise de décision automatisée. Dans son mémoire, elle recommandait « d'imposer, préalablement à la mise en place d'un système de décision automatisée, la réalisation d'une EFVP et d'une analyse d'impact algorithmique prenant en considération l'impact sur tous les droits fondamentaux. »¹⁶

Toutefois, quelques répondants indiquent qu'il ne serait pas opportun de rendre obligatoire l'ensemble des processus mentionnés plus haut, incluant l'EFVP, considérant que chacune de ces évaluations a ses avantages et ses limites propres. De plus, un répondant soulève le point que l'obligation de produire des évaluations doit être modulée en tenant compte de la taille de l'entreprise ou être proportionnelle à l'ampleur et à la sensibilité des renseignements impliqués dans le traitement.

La Commission rappelle que le l'EFVP peut être proportionnelle au niveau du risque généré par le projet. Par contre, la taille de l'entreprise ne devrait pas la dispenser du

¹⁵ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64*, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – *Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, p. 13, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

¹⁶ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64*, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – *Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, p. 22, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

respect de cette obligation : une petite entreprise avec peu de moyens peut développer un système intrusif ou générant d'importants risques d'atteinte à la vie privée.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES AU 15^E PRINCIPE

De l'avis d'un répondant, cette mesure n'aurait pas apporté d'effets significatifs sur les entreprises en Europe. Pour ce répondant, cette obligation de déclaration devrait être restreinte aux incidents de nature systémique ou ayant des impacts significatifs sur les personnes concernées.

De l'avis d'un autre répondant, l'obligation de divulguer les incidents de sécurité devrait ne devrait pas se limiter à la divulgation à des organisations de contrôle, mais devrait s'étendre également aux personnes concernées et au public en général. La Commission partage partiellement cet avis et en a fait une recommandation dans son mémoire. Elle considère que les autorités de contrôle et les personnes concernées devraient être informées d'un incident de sécurité, et ce, sans égard au fait qu'il implique ou non un SIA.

Renforcer les moyens de contrôle et d'auditabilité

16^e principe : Les autorités de contrôle, dont la Commission, devraient avoir accès au code des algorithmes à des fins de vérification et de contrôle

17^e principe : Des mesures de sanctions dissuasives devraient pouvoir être imposées par la Commission aux entreprises et organismes en cas de manquement à leurs obligations à l'égard des renseignements personnels, incluant dans le cadre du développement ou de l'exploitation d'un SIA

Ces principes reçoivent un accueil généralement favorable par les répondants. Plusieurs sont d'avis que des pouvoirs supplémentaires devraient être accordés à la Commission, notamment en matière d'ordonnance et d'imposition de sanctions pécuniaires et administratives.

Certains mentionnent spécifiquement que la Commission devrait se voir octroyer de nouvelles attributions, dont celui de rôle-conseil auprès des organisations. Il est également mentionné que la Commission pourrait avoir un rôle d'audit des traitements de renseignements personnels considérés à « haut risque ». Elle pourrait en outre avoir comme rôle de procéder à l'évaluation et à l'octroi d'autorisations préalablement à la mise en œuvre d'un tel traitement.

Malgré la position très enviable du Québec dans le secteur de l'intelligence artificielle, les ressources qualifiées pour répondre aux enjeux de l'intelligence artificielle sont rares et fortement disputées sur le marché du travail. Certains des répondants émettent des doutes quant à la disponibilité des ressources (humaines, financières et matérielles) nécessaires pour effectuer ce travail de vérification par les organismes de contrôle et précisent que l'ajout de ressources serait requis pour qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle.

Dans son mémoire, la Commission a recommandé au gouvernement d'envisager l'inclusion, dans la loi, des dispositions lui permettant de disposer d'un budget pérenne

afin de répondre aux enjeux et défis soulevés par la transformation numérique de la société, en incluant ceux liés à l'intelligence artificielle¹⁷. Elle poursuit également ses démarches pour s'assurer que ses ressources disposent de l'expertise nécessaire ; il s'agit d'un des objectifs identifiés dans sa planification stratégique 2019-2023.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES AU 16^E PRINCIPE

Certains répondants soulignent qu'il est important pour les organismes de contrôle d'avoir accès aux algorithmes eux-mêmes, mais précisent qu'il est tout aussi important qu'ils aient accès aux jeux de données qui auront servi à l'entraînement de l'algorithme. Cela leur permettrait d'identifier les biais que pourraient présenter un algorithme de prise de décision automatisée. La Commission souligne que même à l'intérieur du régime juridique actuel, elle dispose de pouvoirs pour exiger d'avoir accès à ces données.

¹⁷ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Projet de loi n° 64*, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – *Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, p. 67-68, en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf>.

RÉFÉRENCES

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, projet de loi n° 64 (principe adopté - 20 octobre 2020), 1^{re} sess. (42^e leg. (Québec)).

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c-12.

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Document de consultation sur les principes en intelligence artificielle*, Québec, 2020, en ligne :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_consultation_IA_02-2020.pdf>.

Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – *Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec, 2020, en ligne :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PR_P.pdf>.

« Consultation sur le consentement en vertu de la LPRPDE », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (8 novembre 2017), en ligne :
<<https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultations-terminees/consultation-sur-le-consentement-en-vertu-de-la-lprpde/>> (consulté le 1 septembre 2020).

La Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle, 2018, en ligne : <<https://www.declarationmontreal-iaresponsable.com/la-declaration>> (consulté le 20 septembre 2020).

Déclaration sur l'éthique et la protection des données dans le secteur de l'intelligence artificielle, Bruxelles, Global Privacy Assembly, 2018, en ligne :
<http://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2018/10/20181023_ICDP-PC-Declaration-AI_Adopted-FR.pdf>.

« Un cadre réglementaire pour l'IA : recommandations pour la réforme de la LPRPDE », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (12 novembre 2020), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultations-terminees/consultation-ai/reg-fw_202011/> (consulté le 15 novembre 2020).